|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.49/Rev.3/Amend.2−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.49/Rev.3/Amend.2 |
|  | 28 octobre 2016 |

 Accord

 Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 49 : Règlement no 50

 Révision 3 − Amendement 2

Complément 18 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 8 octobre 2016

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des feux de position avant, des feux de position arrière, des feux-stop, des feux indicateurs de direction et des dispositifs d’éclairage de la plaque d’immatriculation arrière pour les véhicules de la catégorie L

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2016/21.

*Paragraphe 2.2, ajouter un nouvel alinéa* c), libellé comme suit :

« 2.2 …

c) L’activation séquentielle des sources lumineuses, le cas échéant.

… ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 6.8*,libellé comme suit :

« 6.8 Pour les feux indicateurs de direction des catégories 11, 11a, 11b, 11c ou 12, le clignotement des feux indicateurs de direction peut être produit par activation séquentielle de leurs sources lumineuses si les conditions suivantes sont remplies :

a) Chaque source lumineuse, après activation, doit rester allumée jusqu’à la fin du cycle “marche” ;

b) La séquence d’activation des sources lumineuses doit se faire de façon uniforme et progressive du bord intérieur vers le bord extérieur de la surface apparente ;

c) Cela doit produire une ligne continue, sans alternances répétées dans le sens vertical (autrement dit, il ne doit pas y avoir de vagues) ;

d) La variation doit prendre fin au plus tard 200 ms après le début du cycle “marche” ;

e) Pour la projection orthogonale dans la direction de l’axe de référence d’un rectangle circonscrit à la surface apparente du feu indicateur de direction et dont les côtés les plus longs doivent être parallèles au plan H, le rapport entre le côté horizontal et le côté vertical ne doit pas être inférieur à 1,7.

Il faut vérifier en mode clignotant si les conditions susmentionnées sont remplies. ».

*Annexe 2, point 9*,lire :

« 9. Description sommaire3 :

…

Feux-stop : oui/ non2

Activation séquentielle des sources lumineuses (voir le paragraphe 6.8 du présent Règlement) : oui/non2 ».